

Décision relative à l'arrivée à échéance d'usage de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1426 du 25 août 2016, renouvelant l'approbation de la substance active éthofumesate conformément au règlement (CE) N° 1107/2009,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit **TRAMAT F***

de la société BAYER SAS

numéro de dossier n°2017-2928

Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'usage figurant en annexe, de l'autorisation de mise sur le marché du produit, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active éthofumesate,

Considérant en conséquence que, pour cet usage, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 43 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est restreinte à compter du 31 octobre 2017**, en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	TRAMAT F AGRIJET 500 BOXER SC 500
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS Bayer CropScience Département Homologation France, 16, rue Jean-Marie Leclair,, CS 90106, 69266 LYON CEDEX 09, FRANCE
Formulation	Liquide (LI)
Contenant	44,2 % - éthofumesate
Numéro d'intrant	9000069
Numéro d'AMM	9000069
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de l'échéance au 31 octobre 2017 de l'usage mentionné en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

27 OCT. 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de l'échéance des usages

Liste des usages arrivant à échéance

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Date limite pour la vente et la distribution	Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks
16565901 Haricots*Désherbage (1)	1 L/ha	1/an	35	31/10/2017	31/10/2018

Motivation :

Usage non soutenu dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit.